

Arrêt

n° 59 339 du 6 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN, loco Me F. COEL, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique.

Vous auriez quitté l'Arménie le 11 novembre 2009 par avion et, via Prague, vous auriez rejoint Paris. Vous y seriez resté jusqu'au 25 novembre 2009, date à laquelle vous auriez gagné Bruxelles. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile le 26 novembre 2009.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre père aurait participé activement aux manifestations suivant les élections présidentielles du 19 février 2008.

Le 1er mars 2008, il aurait disparu et vous n'auriez plus jamais eu de nouvelles de lui.

Un mois plus tard environ, deux personnes seraient venues demander à votre mère des nouvelles de votre père. Ces personnes seraient revenues régulièrement tous les quinze jours jusqu'à la fin de l'été.

Le 8 mars 2009, ces deux hommes seraient revenus mais s'en seraient pris à vous cette fois. Ils auraient commencé par vous demander des nouvelles de votre père, puis par la suite, ils seraient revenus à raison d'une à deux fois par semaine, et vous auraient emmené dans la cave d'une maison particulière à Erevan où ils vous auraient battu. Vous auriez ainsi été emmené et battu plus d'une dizaine de fois par ces individus. Estimant que cela était inutile, vous n'auriez jamais porté plainte suite à ces mauvais traitements.

Vous auriez juste demandé de l'aide à un de vos cousins, policier à Erevan, mais ce dernier vous l'aurait refusée, craignant de perdre son emploi.

Vous auriez alors demandé à votre parrain de vous aider à quitter le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, relevons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (p. ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manoeuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez, soit la visite d'inconnus à la recherche de votre père, inconnus qui vous auraient emmené, séquestré et battu à plusieurs reprises (jusqu'en octobre 2009) du fait de la participation de votre père aux manifestations post-électorales de 2008 ne sont pas crédibles. De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez (que ce soit la preuve de vos enlèvements, détentions ou des nombreux coups reçus), alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif –, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez que votre acte de naissance et votre livret militaire. Ces deux documents constituent un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à un état mais ne permettent en rien d'étayer votre récit d'asile. Force est de constater que les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés ne reposent que sur vos déclarations.

Or, il y a tout lieu de s'étonner qu'alors que votre père disparaît, à la suite des événements du 1er mars 2008, vous n'ayez effectué aucune recherche officielle et que vous n'ayez déposé plainte officiellement nulle part (cf. CGRA p. 5). De même, vous ne connaissez pas le rôle exact de votre père durant les événements de 2008 et vous ignorez s'il était membre ou pas d'un parti politique. Egalement, vous déclarez ignorer tout des hommes qui se seraient présentés à la recherche de votre père et qui vous

harcèleraient, vous contentant de supposer qu'il s'agissait de policiers ou d'agents secrets et vous déclarez n'avoir pas déposé de plainte suite à ces problèmes car selon vous, cela aurait été inutile. Or, relevons qu'une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection. J'estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles en Arménie ; or, la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

Pour le surplus, relevons que vous déclarez avoir atterri en France et avoir séjourné à Paris pendant deux semaines environ sans y introduire de demande d'asile parce que vous aviez l'intention de le faire en Belgique (cf. CGRA p. 3). Un tel attentisme à vous réclamer de la protection internationale est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Il convient dès lors de conclure au vu de tout ce qui précède que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ainsi que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de ses craintes, et de l'absence de documents probants pour étayer ses dires.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment aux informations objectives qui démentent la réalité des problèmes allégués par la partie requérante et le bien fondé de ses craintes, à l'imprécision de ses déclarations au sujet des activités politiques de son père et au sujet des personnes qui rechercheraient ce dernier, à l'absence de toute démarche pour

solliciter la protection des autorités arméniennes, et à l'absence de documents probants pour étayer le récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits évoqués, le bien fondé des craintes alléguées, et, plus généralement, l'absence d'une condition pour se voir accorder une protection internationale, laquelle n'est que subsidiaire.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle estime que son récit « *est clair, cohérent et très détaillé* » et se révèle dénué de contradictions, affirmation de principe qui ne rencontre en aucune manière les motifs de l'acte attaqué dénonçant le caractère imprécis de ses déclarations sur certains points centraux du récit. Le Conseil souligne par ailleurs qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. A cet égard, le constat qu'un récit est dénué de contradictions ne peut suffire à établir le bien fondé de la demande d'asile, dès lors que s'y ajoute la condition que ce récit emporte la conviction de l'autorité administrative, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, elle affirme avoir « *bien voulu déposer plainte et demander la protection des autorités nationales mais en mentionnant ces problèmes à un cousin policier à Erevan ce dernier n'a pas voulu [l']aider [...] disant que déposer plainte serait inutile probablement dangereux* » et que les autorités arméniennes ne lui donnent pas la moindre protection. Force est de constater que ces simples affirmations, qui sont dénuées de toute précisions susceptibles de leur conférer une consistance minimale, et qu'aucun commencement de preuve quelconque ne vient corroborer, ne peuvent suffire à établir, avec un minimum de sérieux, que la partie requérante ne pouvait ni ne pourrait obtenir la protection de ses autorités nationales à raison des problèmes allégués, *a fortiori* dans le contexte prévalant actuellement en Arménie tel qu'il est illustré par les informations objectives figurant au dossier administratif et synthétisées dans l'acte attaqué.

Ainsi, elle ne fournit aucune explication quant aux autres motifs de l'acte entrepris, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 21 mars 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant en l'espèce aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM